

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 11.91 P**

OBJET : CREATION D'UN PASSAGE PIETONS RUE DE LA PELUZE

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Considérant l'absence de passage piétonnier rue de la Peluze au débouché de la RD311,
- Considérant l'absence de bandes adaptées aux non-voyants sur les trottoirs abaissés de part et d'autre,

ARRETE

Article 1 : Le marquage au sol du passage pour piétons et les bandes pour non-voyants seront réalisés rue de la Peluze au débouché sur la RD311,

Article 2 : Les travaux sont réalisés par les services voirie VTPO du Grand Lyon,

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- Service des secours et de lutte contre l'Incendie Sce COGS
- GRAND LYON- Direction Voirie VTPO - 26 Chemin de la Forestière

Fait et clos à CRAPONNE
Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,



Henri DUHESME